

ARRÊTÉ N° 37. 2020-12-04-004

Pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Vu** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 215-7-1 dans sa rédaction issue de la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;
- Vu** la carte des cours d'eau d'Indre-et-Loire mise à jour le 5 février 2016 ;

Vu la consultation du public organisée du 14 septembre 2020 au 6 octobre 2020, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le rapport du 16 novembre 2020, rédigé suites aux observations recueillies dans le cadre de la participation du public ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire le risque de transfert par dérive de produits phytopharmaceutiques vers les milieux aquatiques, et plus particulièrement les cours d'eau et plans d'eau ;

Considérant que le département d'Indre-et-Loire est doté d'une carte des cours d'eau définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et mise à jour le 5 février 2016 ;

Considérant que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu hydrologique naturel ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté définit les points d'eau sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

L'application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite également sur tous les éléments du réseau hydrographique, ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

ARTICLE 2 : Définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- Les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation. Cette cartographie peut faire l'objet de mises à jour pour intégrer des expertises complémentaires, et corriger d'éventuelles erreurs constatées ;
- Les éléments du réseau hydrographique (points, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes topographiques au 1/25 000^{ème} (SCAN25-Topo@IGN) de l'Institut Géographique National (IGN), à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, des points d'eau étanches et déconnectés du réseau hydrographique superficiel et des eaux souterraines, ou des erreurs manifestes de la carte :
 - linéaires (traits continus ou discontinus, nommés ou non),
 - surfaces (points, délimitations) sans seuil minimal.

Une synthèse de ces deux référentiels, au travers d'un outil de visualisation cartographique, sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire, à l'adresse suivante :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-milieux-aquatiques/La-lutte-contre-les-pollutions-diffuses/Les-zones-non-traitees-ZNT>

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017, pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et modifié par arrêté préfectoral du 24 mai 2019, est abrogé.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des Préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 04 DEC. 2020

SIGNE

Marie LAJUS